

# **VS\_GERICHTE P1 24 100 vom 11. Dezember 2025**

VS Kantonsgericht, 2025-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1 24 100](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_24_100)

FR: VS\_GERICHTE P1 24 100 du 11 décembre 2025

IT: VS\_GERICHTE P1 24 100 del 11 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 6.1**

La déclaration d'appel, dirigée contre un jugement final de première instance (art. 398 al. 1 CPP), a été déposée le 5 août 2024, soit dans un délai de 20 jours suivant la notification du jugement attaqué, expédié directement motivé aux parties le vendredi 12 juillet 2024 et reçu, au plus tôt, le lundi 15 juillet 2024 (art. 399 al. 1 à 3 CPP). La cause ressortit à un juge unique du Tribunal cantonal (art. 21 al. 1 let. a CPP et 14 al. 2 LACPP/VS).

### **E. 6.2**

L'appel a un effet dévolutif complet. L'instance d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen, en faits et en droit (art. 398 al. 2 et 3 CPP). La déclaration d'appel indique les points du jugement de première instance attaqués, les modifications demandées et les preuves requises (art. 399 al. 3 CPP).

- 11 - En l'espèce, le prévenu appelant, qui conteste le jugement dans son ensemble, n'a pas formulé de réquisitions de preuves et conclut à son acquittement, sous suite de frais et indemnités.

### **E. 7.1**

La présomption d'innocence (art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. féd., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH) et son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. En tant que règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu que subsistent des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire des doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1).

### **E. 7.2**

La maxime accusatoire (art. 9 al. 1 CPP, 32 al. 2 Cst. féd., 14 par. 3 Pacte ONU II et 6 par. 3 (a) CEDH) et son corollaire, le principe d'immutabilité de l'acte d'accusation (art. 350 al. 1 CPP), imposent au ministère public d'informer le prévenu sur la nature et la cause des accusations portées contre lui, en dressant un acte d'accusation décrivant précisément les faits reprochés, et, au tribunal de s'en tenir à l'état de fait ainsi décrit, sans être, en revanche, lié par l'appréciation juridique qui en a été faite. L'article 325 CPP concrétise cette maxime en prescrivant que l'acte d'accusation doit désigner notamment les actes

reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f). L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à renseigner le prévenu, de manière à ce qu'il puisse se défendre efficacement en prenant position sur tous les faits propres à influencer sur la réalisation de l'infraction, soit, en particulier, les éléments objectifs et subjectifs de celle-ci (ATF 149 IV 128 consid. 1.2 ; 143 IV 63 consid. 2.2). Le degré de précision dépendra des circonstances du cas d'espèce. En règle générale, la description du déroulement objectif de l'infraction suffit, si elle fait apparaître les circonstances permettant de conclure à l'existence d'une intention. Il en va différemment lorsque le prévenu se voit reprocher un dol éventuel - soit l'acceptation du résultat envisagé (cf. art. 12 al. 2 phr. 2 CP) - et que des questions délicates se posent sur le plan factuel en ce qui concerne les éléments de conscience et volonté (arrêts 6B\_638/2019 du

- 12 - 17 octobre 2019 consid. 1.4.2 ; 6B\_266/2018 du 18 mars 2019 consid. 2.3). En pareil cas, l'acte d'accusation doit mentionner les circonstances extérieures qui permettent de conclure au dol éventuel, à moins que les indices en ce sens (acuité du risque, connaissances de l'auteur, modus operandi, etc.) ne résultent déjà du déroulement de l'infraction tel que décrit (arrêt 6B\_819/2011 du 30 mars 2012 consid. 1.3.4). Si ces circonstances extérieures ne sont pas étayées, le tribunal aura du mal à se convaincre de l'intention de l'auteur, étant rappelé qu'il ne peut se fonder sur un état de fait modifié que pour autant que les modifications ne portent pas sur des points déterminants pour la qualification juridique et que l'accusé ait eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet (arrêt 6B\_17/2024 du 3 octobre 2024 consid. 1.1).

### **E. 8.1**

L'article 197 prohibe, à ses alinéas 4 et 5 CP - remaniés lors de la mise en œuvre, dès le 1er juillet 2014, de la Convention de Lanzarote ratifiée par la Suisse - tout recours à de la pornographie dure, y compris à des fins de consommation personnelle. La modification de cette disposition au 1er juillet 2024 - soit après les faits ici litigieux - ne représente pas un droit plus favorable au prévenu, puisqu'elle exclut de la définition de pornographie dure la violence sexuelle entre adultes et rend non punissable, à certaines conditions (art. 197 al. 8 et 8bis CP), la pédopornographie librement consentie par le mineur en faveur d'un autre mineur ou d'un jeune adulte, deux cas de figure qui n'entrent pas en ligne de compte in casu. C'est donc le droit en vigueur au moment des faits qui s'applique (art. 2 CP). La pédopornographie s'entend de représentations pornographiques ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel, effectifs ou non, avec des mineurs, soit des personnes de moins de 18 ans. La plupart du temps, l'âge effectif n'est pas connu et il faut se fonder sur l'âge apparent, c'est-à-dire celui que donnerait un observateur neutre, sur la base de critères objectifs (traits du visage, taille du corps, signes de puberté, habillement, attitude, contexte, titre et description du document, type de site consulté, signalement du fichier dans une base de données officielle, etc.). La minorité apparente n'a pas à faire l'objet d'une certitude absolue : si, au terme de l'administration et de l'appréciation des preuves, celle-ci s'avère hautement probable, il faudra, en principe, retenir que, vu l'acuité du risque, l'auteur a envisagé et accepté l'éventualité que l'individu soit effectivement mineur. En revanche, si un doute raisonnable subsiste à ce sujet, celui-ci devra profiter à l'accusé (arrêts 6B\_997/2018 du 25 février 2019 consid. 1.2.2, 6B\_1260/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.3 ; 6B\_587/2014 du 12 août 2024 consid. 2.4.2). Quant à l'acte représenté de manière pornographique, il doit être d'ordre sexuel : tombe sous cette

- 13 - acception - large - l'illustration de la nudité totale ou partielle d'un mineur, si elle tend objectivement à satisfaire des penchants pédosexuels. Tel est notamment le cas de photographies ou de vidéos d'un mineur, dont l'appareil génital fait l'objet d'une attention particulière, notamment parce qu'il est manipulé ou exhibé dans le but reconnaissable de susciter l'excitation sexuelle du spectateur, peu importe que l'enfant s'en soit rendu compte ou non (ATF 133 IV 31 consid. 6.1.2 ; arrêt 6B\_180/2015 du 18 février 2016 consid. 3.3.1). Relèvent aussi de la pornographie dure - tant sous le nouveau que sous l'ancien droit - les représentations pornographiques ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux. La zoophilie ainsi visée s'entend d'actes entre un être humain et un animal impliquant une manipulation visible des organes sexuels ou de l'anus de l'un par l'autre (CAMBI FAVRE-BULLE/GUISAN, Commentaire romand, Code pénal II, 2e éd., 2025, n. 59 ad art. 197 CP et les réf. citées).

### **E. 8.2**

Aux termes de l'article 197 al. 4 aCP, quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou des représentations pornographiques, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux [...] ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (phr. 1) ; si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire (phr. 2). Selon l'article 197 al. 5 aCP, quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations pornographiques, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux [...] ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (phr. 1). Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire (phr. 2). Jurisprudence et doctrine ont précisé la manière dont ces différents comportements se rapportant à de la pornographie dure doivent être appréhendés lorsqu'ils sont commis par le biais des nouvelles technologies. Ainsi, celui qui télécharge sur Internet un fichier et l'enregistre délibérément sur un support de données (ex : disque dur, CD-Rom) en

- 14 - crée un nouvel exemplaire et fabrique ainsi de la pornographie (ATF 131 IV 16 consid. 1.4), alors que celui qui consulte des données sur Internet, avec pour effet que celles-ci sont automatiquement stockées, à titre temporaire, dans un espace de stockage sur lequel il a la mainmise (ex : mémoire-cache), possède ainsi de la pornographie dure (ATF 137 IV 208 consid. 4), à l'instar de celui qui reçoit un contenu illicite et ne le supprime pas de tous ses appareils connectés, malgré la synchronisation configurée (ex : cloud) ou la sauvegarde automatique d'images échangées sur une application de messagerie (ex : WhatsApp ; arrêt 6B\_819/2011 du 30 mars 2012 consid. 1.4.4). Enfin, celui qui se contente de visionner des images ou vidéos pornographiques sur Internet, sans qu'une copie ou un enregistrement ne survienne, ou alors seulement à l'insu de l'utilisateur concerné, doit être qualifié de consommateur (CAMBI FAVRE-BULLE/GUISAN, n. 65 ad art. 197 CP et les réf. citées). Si les actes de fabrication ou de possession sont commis en vue d'une consommation personnelle, ils réalisent le cas atténué de l'alinéa 5. En revanche, si l'auteur

utilise un logiciel fonctionnant grâce à un réseau P2P, qu'il sait paramétré de manière à ce que chaque fichier téléchargé soit automatiquement mis à disposition des autres utilisateurs, il rend alors accessible à autrui, au sens de l'alinéa 4, la pornographie consultée (arrêt 6B\_304/2021 du 2 juin 2022 consid. 1.4 et 1.5.4).

### **E. 8.3**

Seule la pornographie intentionnelle est punissable, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur agit par dol éventuel lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2 phr. 2 CP). L'auteur réalise l'élément subjectif de l'infraction s'il sait ou s'il doit savoir que son comportement se rapporte à des objets ou des représentations relevant de la pornographie dure. Il ne s'agit pas pour autant de qualifier de consommation intentionnelle tout contact avéré avec ce type de représentations (arrêt 6B\_805/2024 du 22 mai 2025 consid. 6.1). Pour la consommation sur Internet notamment, plusieurs critères sont discernés, en pratique, lorsqu'il s'agit de cerner l'intention de l'auteur (pour une vue d'ensemble : CAMBI FAVRE-BULLE/GUISAN, n. 670 ad art. 197 CP et les réf. citées) : (1°) le type de site consulté (ex : une plateforme obscure, voire uniquement accessible via le Darknet, au contenu librement alimenté par ses utilisateurs ou, au contraire, de grands portails de pornographie légale dotés de conditions d'utilisation et de procédés de modération), (2°) les modalités de recherche et de consultation (ex : par catégories ou mots-clés, un téléchargement « en bloc » de fichiers zip ou la sélection de certains fichiers, les titres évocateurs ou descriptifs de ceux-ci), (3°) la fréquence et la quantité (ex : la récurrence de fichiers illicites tend à infirmer la thèse d'une confrontation fortuite, tandis qu'un

- 15 - téléchargement à grande échelle, voire une consommation compulsive, de pornographie légale augmente le risque de tomber sur un contenu illicite non désiré, ce qui implique une vigilance accrue), (4°) l'emplacement (ex : fichier enregistré « manuellement », par un ordre donné à l'ordinateur, sur le disque dur ou sur un support externe, sauvegarde automatique ou fichier présent sur le cloud, voire déplacé dans la corbeille, etc.), (5°) les connaissances en informatique du prévenu. Ce dernier critère mérite d'être développé. En effet, pour qu'un comportement portant sur de la pornographie dure puisse - au-delà de la consommation personnelle, qui, par définition, suppose une perception visuelle recherchée à des fins d'excitation sexuelle (arrêt 7B\_64/2022 du 2 février 2024 consid. 6.2.2) - être tenu pour intentionnel (détention, diffusion, etc.), encore faut-il que l'auteur ait conscience de l'adopter. Dans le domaine des nouvelles technologies, cela suppose de connaître le sort réservé aux données informatiques auxquelles il est fait appel. La question de savoir si c'est à tort, par manque de vigilance, que l'auteur l'ignore n'est pas pertinente, la négligence n'étant ici pas réprimée. Aussi, celui qui, dans les faits, n'a pas les connaissances techniques suffisantes pour savoir ce qu'il advient du fichier illicite rencontré (enregistrement automatique, sauvegarde temporaire, suppression incomplète, repartage systématisé, etc.) ne peut être reconnu coupable de fabrication, de possession ou de mise à disposition de pornographie dure. La jurisprudence se montre, à juste titre, exigeante sur ce point. En matière de stockage au moyen d'appareils techniques, elle attend notamment de l'auteur qu'il ait connaissance du fonctionnement et du contenu du stockage, car celui qui veut maîtriser une chose connaît son existence (arrêt 7B\_54/2022, 7B\_55/2022 du 11 décembre 2023 consid. 6.1.2). Ce postulat ne dispense pas le tribunal d'examiner, dans le cas concret, le niveau de connaissances du prévenu. En dehors du cas où l'accusé jouit de compétences spécifiques en informatique, de par sa formation ou sa profession par

exemple, il convient de s'interroger sur son degré d'expérience en la matière. Au sujet de la mémoire-cache, le Tribunal fédéral a considéré que, si son existence est en principe connue de l'utilisateur Internet moyen, beaucoup d'internautes n'exercent aucune influence sur la création, la durée de sauvegarde et l'effacement des données qui s'y trouvent, laissant le stockage automatique survenir d'après les paramètres initiaux des navigateurs en question. L'élément subjectif de la possession de données illicites dans la mémoire-cache doit donc être admis avec retenue. Une intention à cet égard est toutefois reconnaissable chez celui qui a déjà vidé son cache par le passé ou qui, au contraire, a configuré la mémoire-cache en vue de prolonger la durée de conservation des données ou d'y accéder hors connexion. Sur la

- 16 - base de tels indices, le reproche pourra être formulé au prévenu d'avoir détenu des données pornographiques interdites en les laissant, consciemment, dans la mémoire-cache (ATF 137 IV 208 consid. 2.3 et 4.2.2). De même, la Haute Cour estime qu'un utilisateur régulier d'Internet, qui y recourt pour jouer en ligne, télécharger du contenu, consulter des nouvelles, interagir sur Facebook et effectuer ses paiements par e-banking, n'ignore pas que les logiciels P2P reposent sur l'échange de données et que leurs paramètres sont modifiables ; cela se vérifiait dans le cas concret puisque le prévenu indiquait avoir voulu empêcher l'« uploading » - fonctionnalité qui lui était donc connue - en copiant les fichiers sur un disque dur externe avant de les effacer de la plateforme, démarche vaine puisque le logiciel était programmé de façon à ce que le fichier soit accessible à autrui sitôt le téléchargement effectué, paramètre que l'auteur n'avait pas modifié alors que, au vu de ses connaissances, la démarche lui était accessible (arrêt 6B\_304/2021 précité consid. 1.5.2 et 1.5.3). La connaissance du partage automatique des fichiers téléchargés grâce à un logiciel P2P (« Download Station ») a aussi été imputée à un prévenu, qui utilisait régulièrement un ordinateur dans le cadre de son travail et qui s'était rendu à d'innombrables reprises sur cette plateforme, alors qu'il avait été démontré qu'elle affichait au démarrage une fenêtre d'information renseignant l'utilisateur sur le processus d'échange peer-to-peer et requérait qu'il y consente, au moins une fois, en cliquant sur le bouton « I agree » (arrêt 7B\_1042/2023 du 30 avril 2025 consid. 3). Le fait qu'un auteur envisage la survenance d'un résultat comme possible mais agisse néanmoins ne permet pas de conclure qu'il s'est, ipso facto, accommodé de celui-ci. Le dol éventuel suppose, en effet, un certain degré de volonté, même si cela peut se limiter à la simple tolérance du résultat illicite (ATF 130 IV 58 consid. 8.4 in fine). Ici aussi, les circonstances extérieures doivent permettre de se forger une conviction. Si l'auteur, qui n'ignore pas le risque d'avoir affaire à du contenu susceptible de relever de la pornographie dure, entreprend d'en écarter la réalisation, en procédant sans délai aux vérifications utiles et en éliminant un tel contenu non désiré de tous les supports dont il a la maîtrise, l'on ne saurait sans autres retenir qu'il en tolérait la présence. Il convient, ici aussi, de se montrer exigeant : l'acceptation du résultat doit déjà être admise si l'auteur s'est accommodé du fait que de tels fichiers - voire même un seul - demeureraient, même temporairement, en sa possession, en raison d'une vérification qu'il savait non immédiate, ni exhaustive (arrêts 6B\_304/2021 précité consid. 1.5.3 ; 6B\_623/2019 du 5 février 2020 consid. 3). Une telle acceptation a notamment été retenue à l'égard d'un individu qui, alors qu'il avait déjà expérimenté le fait que sa méthode de recherches pouvait conduire à l'importation de fichiers pédopornographiques, avait néanmoins laissé son

- 17 - ordinateur télécharger des fichiers durant son absence à l'armée (arrêt 6B\_557/2015 du 28 janvier 2016 consid. 3).

### **E. 9.1**

Il est établi que, entre les 8 et 15 mai 2022, le prévenu a initié le téléchargement de 62 fichiers estampillés « child notable » grâce au logiciel « eMule » installé sur son ordinateur portable ; le téléchargement de six fichiers a été mené jusqu'à son terme, si bien que ceux-ci étaient consultables.

### **E. 9.2**

Le contenu de ces fichiers n'est pas connu. Son caractère pénalement répréhensible repose, d'une part, sur la catégorisation de chacun des fichiers, au moyen de leur signature numérique unique (« hash »), dans la base de données du système de surveillance utilisé par la police judiciaire et, d'autre part, sur leur intitulé descriptif explicite (« Pedo », « Mom special », « 9Yo », « 11Yo », « Mylola », « Young Boy », « Kidcam ») qui, comme déjà discerné en première instance, laisse peu d'espoir quant à leur contenu. Cette forte suspicion se trouve ici renforcée par le fait que l'accusé, qui reconnaît ne pas avoir lu le titre des documents pornographiques téléchargés en bloc, indique avoir découvert, de manière quasi-systématique, un contenu impliquant des enfants (cf. dos. p. 249 [R/Q5]). Aussi, et bien qu'il s'agisse de fichiers « fantômes », il peut être retenu, dans le cas particulier et au-delà du doute raisonnable, que leur contenu était effectivement illicite.

### **E. 9.3**

Sur le plan subjectif, l'acte d'accusation retient un téléchargement intentionnel de fichiers pédopornographiques, sans plus de précision. L'accusé a expliqué qu'il utilisait le logiciel « eMule » pour télécharger de la musique et des films, ainsi que de la pornographie. Il utilisait des mots-clés, tels que « femme », et lançait le téléchargement d'une grande quantité de documents en sélectionnant 200 ou 400 fichiers à la fois, sans s'attarder sur leur titre. Il a reconnu que cette façon de procéder l'a amené à découvrir, au moment d'ouvrir un fichier téléchargé, que son contenu était d'ordre pédopornographique ; d'après lui, il le supprimait alors immédiatement. Les éléments du dossier ne permettent pas de retenir que le prévenu recherchait activement un contenu pédopornographique. Le genre de mots-clés utilisés sur « eMule » ressort certes de ses seules déclarations, qui ont, sur ce point, une force probante très limitée. Cependant, les investigations informatiques menées en lien avec les trois navigateurs Internet installés sur son ordinateur ont mis en exergue la forte occurrence de ressources sollicitées aux fins de visionner un contenu zoophile, sans, en revanche, de recherche ciblée vers un autre type de pornographie dure ; les vignettes enregistrées en cache lors de la navigation confirment une vaste consultation d'images et de vidéos

- 18 - zoophiles, mais aucune de pédopornographie. La fréquentation du site « omegle.com » - à supposer que l'on puisse s'y référer pour en déduire la réalisation de l'élément subjectif de pédopornographie sans que l'acte d'accusation n'y fasse mention - n'apparaît pas non plus pertinente ; un usage licite de ce site de rencontre en ligne ne saurait être d'emblée exclu, ce d'autant moins que le prévenu a régulièrement visité d'autres sites de discussion par webcam, qui, s'ils sont connus pour mener à des échanges à caractère sexuel voire pornographique, ne sont pas autrement défavorablement connotés. La quantité de fichiers, identifiés comme « child notable », sollicités sur « eMule » (62 en huit jours) pourrait être un indicateur, mais devrait, pour que l'on puisse en inférer une intention, être mise en perspective avec la masse globale des fichiers dont le téléchargement a été requis,

circonstance qui n'a pas été instruite. Or, en se fondant sur les déclarations du prévenu, selon lesquelles il sélectionnait indistinctement plusieurs centaines de fichiers à la fois - ce qui est accrédité par le fait que les téléchargements ne sont souvent espacés que de quelques minutes et que la plupart ne sont pas menés jusqu'à terme - aucun intérêt spécifique ne peut être discerné in casu. Ce qui précède ne permet nullement de nier le risque pris, en connaissance de cause, par l'accusé d'obtenir un contenu pédopornographique, même non désiré. La sélection étendue et indiscriminée de fichiers pornographiques en vue de leur téléchargement s'accompagne nécessairement de l'éventualité que puissent se trouver, parmi ceux-ci, des documents tels que les six fichiers litigieux. L'accusé, qui admet avoir délibérément renoncé à prendre connaissance du titre des fichiers sélectionnés avant de lancer leur téléchargement, ne pouvait ignorer cette possibilité. Si la conscience du risque découle du mode opératoire lui-même, les éléments manquent, en revanche, pour retenir, au-delà du doute raisonnable, que l'intéressé s'est, pour autant, accommodé de sa réalisation. Il a indiqué, de manière constante, avoir supprimé tous les fichiers dès qu'il a constaté que ceux-ci mettaient en scène des mineurs. L'exploitation des données informatiques n'a permis ni d'accréditer ni d'infirmer ses dires, car aucun fichier - licite ou non - créé avant la réinitialisation du système d'exploitation en juillet 2022 n'a pu être retrouvé. Des indices plaident néanmoins dans le sens de ses déclarations : après la réinstallation du logiciel « eMule » en août 2022, le téléchargement de 39 fichiers, catégorisés « child notable », a derechef été identifié ; or, sans que, cette fois, une suppression fortuite n'entre en ligne de compte, seuls trois fichiers ont été retrouvés sur l'ordinateur du prévenu, dont deux qui avaient été placés aussitôt dans « la corbeille ». Si cette démarche n'aboutit pas à un effacement définitif (cf. infra consid. 11), elle renseigne déjà sur le sort que l'auteur souhaitait réserver à ces fichiers. Or, dans la configuration particulière de l'espèce, à savoir celle d'une mise à jour ayant supprimé tout fichier préexistant, il n'est

- 19 - pas possible de vérifier si l'accusé avait, ou s'il n'avait pas, diligemment supprimé les six fichiers illicites téléchargés en mai 2022 sitôt s'être rendu compte de leur contenu. Ce doute doit profiter à l'accusé. L'appelant est, partant, libéré du chef d'accusation de consommation de pédopornographie au sens de l'article 197 al. 5 phr. 2 aCP en lien avec les faits de mai 2022.

### **E. 10.1**

En revanche, les 509 vignettes, présentant un contenu dont le caractère zoophile n'est - à juste titre - pas remis en cause, enregistrées en cache dans l'ordinateur de l'accusé, rapprochées des recherches ciblées effectuées par celui-ci pour accéder à de telles ressources, ne laissent planer aucun doute quant à une consommation intentionnelle de ce type de pornographie dure en ligne. A noter que le prévenu a plusieurs fois fait appel à la même ressource, à quelques jours d'intervalle et via différents moteurs de recherche (par exemple « <https://animalzoosex.world/> » consultée les 20, 23 et 27 août 2022 ou encore « <https://zooyouporn.com/> » consultée les 23 et 24 août 2022), ce dont on peut conclure qu'il souhaitait revoir le site en question, bien qu'il n'ignorât pas son contenu. Dans ces circonstances, une consommation délibérée de pornographie zoophile, c'est-à-dire une perception visuelle d'une certaine intensité, recherchée à des fins d'excitation sexuelle, doit être retenue. La condamnation du prévenu pour consommation de pornographie zoophile au sens de l'article 197 al. 5 phr. 1 aCP, commise entre le 12 août et le 5 septembre 2022, est donc confirmée.

### **E. 10.2**

La question de savoir si la consultation de pornographie zoophile s'est doublée d'une possession intentionnelle de ces images, accroissant l'ampleur de l'activité délictueuse reprochée au prévenu au titre d'une consommation de pornographie dure, n'a pas à être examinée ici. En effet, cela supposerait d'examiner si les circonstances du cas particulier permettent de retenir que la conscience et la volonté de l'intéressé ont aussi porté sur le stockage de ces données dans la mémoire-cache de son ordinateur, faits totalement exorbitants de l'acte d'accusation dressé.

### **E. 11.1**

Du 1er au 5 septembre 2022, l'accusé, après avoir réinstallé le logiciel « eMule », a téléchargé 39 fichiers dont le titre laisse clairement redouter qu'il s'agisse de contenu pédopornographique réel, ce qui s'est vérifié pour les - seules - trois vidéos retrouvées.

- 20 - Les considérations qui ont déjà été développées pour retenir que le prévenu, sans nécessairement cibler ce type de contenu, ne pouvait ignorer qu'un vaste téléchargement à l'aveugle puisse conduire à l'obtention de fichiers illicites, valent ici d'autant plus que l'intéressé avait vu ce danger se concrétiser quelques mois auparavant (cf. supra consid. 9.3). Malgré cette conscience accrue, il n'a pas changé sa façon de procéder, ne se résignant pas même à prêter davantage attention aux titres des fichiers avant de les télécharger. Dans ces circonstances, l'acuité du risque au mépris duquel le prévenu a persisté dans ses agissements permet, sinon d'en inférer déjà sa tolérance du résultat, en tous les cas, de se montrer particulièrement exigeant quant à la démonstration des mesures prises pour éviter sa réalisation si, comme il le prétend, il ne l'acceptait pas. Or, la thèse d'une suppression immédiate de tout fichier pédopornographique rencontré ne résiste ici pas à l'examen. Le déplacement de deux vidéos, le jour même de leur téléchargement, dans la « corbeille » de l'ordinateur n'a pas eu pour effet d'empêcher qu'une copie de celles-ci ne demeure sur ce support, dont l'accusé avait la maîtrise. Ce constat découle de l'utilisation même de la fonction en question : les éléments placés dans la « corbeille » - qui, avec le système d'exploitation « Windows », est représentée par une icône de corbeille à papier, précisément vide ou pleine - restent ainsi visibles, leur titre peut être lu en ouvrant ce dossier et leur contenu restauré par un double-clic. N'en déplaie au prévenu, il n'y a nul besoin de disposer de connaissances en informatique autres que celles nécessaires pour procéder à cet effacement pour se rendre compte de son caractère non définitif. Rien ne permet, au demeurant, de retenir que l'intéressé avait paramétré un « nettoyage » automatique et sans délai de cet espace de stockage ; rappelons que l'ordinateur a été séquestré le 13 septembre 2022 et remis le lendemain au Groupe investigation numérique pour analyse ; le transfert vers la corbeille des fichiers retrouvés remontait alors déjà à une dizaine de jours. Enfin, aucune démarche n'a été entreprise par le prévenu pour supprimer la troisième vidéo, restée accessible dans le dossier de téléchargements « eMule ». L'accusé a ainsi toléré que des copies des trois fichiers téléchargés demeurent, d'une façon ou d'une autre, sur son ordinateur. Il est le lieu de rappeler que, vu l'acuité du risque pris, seule une vérification concomitante et sans faille des fichiers téléchargés en bloc eut été susceptible de réfuter une acceptation du résultat pourtant bien envisagé par le prévenu. Partant, et même si la plupart des fichiers apparaissent avoir été, comme il l'affirme, effectivement supprimés, l'appelant ne saurait échapper au reproche d'une fabrication et d'une possession, connues et tolérées, de pédopornographie effective.

- 21 - Dans la mesure où aucune intention de partage n'est établie (cf. infra consid. 11.2), seule une condamnation pour consommation de pédopornographie au sens de l'article 197

al. 5 phr. 2 aCP entre en ligne de compte en lien avec les faits de septembre 2022.

### **E. 11.2**

En ce qui concerne le partage de quatre fichiers téléchargés avec d'autres utilisateurs du logiciel « eMule », la preuve de sa survenance résulte des statistiques d'octets « uploadés », dont le dossier « known.met » garde la trace. Il est acquis que l'accessibilité pour autrui des données téléchargées par l'accusé est intervenue automatiquement, conformément aux paramètres de base du logiciel recourant aux réseaux communautaires. Bien que l'accusé ait nié avoir eu connaissance de cela, c'est un partage intentionnel, sous forme de dol éventuel, qui a été retenu, déduit de la prémisse - posée pour la première fois par le juge de district -, selon laquelle tout utilisateur de « eMule » a au moins une idée générale de son fonctionnement. Cela étant, l'on ne saurait se montrer plus strict avec les utilisateurs de logiciels P2P qu'avec les internautes qui surfent en ligne via les navigateurs Internet. Or, à l'égard de ces derniers, la jurisprudence rappelle que l'on doit admettre avec retenue la volonté de posséder du contenu illicite, si cette possession résulte d'un enregistrement automatique dans la mémoire-cache, dont le principe peut être connu sans que le paramétrage des modalités de stockage ne le soit. Ainsi, s'il faut admettre que celui qui installe le logiciel « eMule » pour télécharger des fichiers, même s'il l'utilise a priori comme un moteur de recherche, sait que ce programme repose sur l'échange entre particuliers, il n'est pas forcément conscient de la manière dont ce flux de données est organisé ; en l'absence d'indices extérieurs, le seul fait d'avoir une idée générale du fonctionnement du logiciel ne saurait suffire pour retenir une intention de partage. Admettre le contraire reviendrait à imputer, sans plus ample examen, une telle intention sitôt que le comportement incriminé - pornographie, mais aussi violation des droits d'auteur, etc. - a été opéré via « eMule » ou un logiciel similaire (« Kazaa », « Morpheus », etc.). Dans le cas particulier, l'acte d'accusation est muet quant aux circonstances susceptibles de renseigner sur les velléités de partage du prévenu. Si, comme le relève le premier magistrat, ce dernier, barman de formation et maçon non qualifié de métier, n'est pas novice en matière d'Internet, puisqu'il effectue des recherches, télécharge des données et chatte en ligne, l'on ne saurait déjà en inférer qu'il connaissait, non seulement le fait que « eMule » est organisé en réseau, mais aussi les modalités de l'« uploading » dans ce système pair-à-pair et, en particulier, qu'il savait que le fait de télécharger lui-même un fichier avait pour effet immédiat de le rendre pourvoyeur d'un tel fichier pour autrui, et ce à moins de modifier manuellement le paramétrage par défaut du logiciel. Rien, à teneur de l'acte

- 22 - d'accusation, ne permet de retenir qu'il ait renoncé à cette démarche préventive alors qu'elle lui était connue et qu'elle était à sa portée. En conséquence, il n'est pas possible de se convaincre du fait que l'accusé a, par son comportement, non seulement envisagé et accepté de télécharger, dans le cadre de sa propre consommation, de la pédopornographie, mais aussi, et par là-même, su et toléré de rendre celle-ci accessible à autrui. L'appelant doit donc être libéré du chef d'accusation de diffusion de pédopornographie au sens de l'article 197 al. 4 phr. 2 aCP.

### **E. 12.1**

Aux termes de l'article 47 CP, le juge fixe la peine selon la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par

les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Le juge ne peut se contenter de fixer une peine globale ; s'il arrive à la conclusion que des peines hypothétiques de même nature doivent être prononcées, le juge formera une peine d'ensemble, en augmentant la peine de départ dans une juste mesure pour réprimer chacune des autres infractions (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

### **E. 12.2**

Dans le cas particulier, compte tenu du concours réel entre les articles 197 al. 5 phr. 1 et 197 al. 5 phr. 2 aCP, le cadre supérieur de la sanction est de quatre ans de peine privative de liberté - l'aggravation de la peine de base ne pouvant mener au-delà du résultat des peines cumulées (ATF 143 IV 145 consid. 8.2.3) -, ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CP). Le genre de peine n'est pas contesté. L'infraction abstraitement la plus grave pour laquelle le prévenu est finalement condamné est la consommation de pédopornographie réelle, qui justifie, à elle seule, l'infliction d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende,

- 23 - et ce malgré l'abandon des charges concernant les fichiers téléchargés en mai 2022. Certes, les agissements de l'accusé ont porté sur un nombre très restreint de fichiers ; l'intéressé a cependant fait preuve d'une légèreté déconcertante en persistant à télécharger de la pornographie de façon indiscriminée même après avoir été confronté à ce type de contenu, choisissant d'assouvir ses désirs nonobstant les dangers que crée toute sollicitation de pédopornographie réelle et au mépris de l'intérêt des enfants effectivement ou potentiellement concernés par ce fléau. Le déplacement de fichiers dans la « corbeille » de son ordinateur, sans souci d'une élimination définitive, participe de cette même désinvolture, laquelle est pourtant incompatible avec la nature des images dont il avait alors pris connaissance. S'agissant de la consommation ciblée et quantitativement bien plus importante de représentations zoophiles, elle commande d'aggraver la peine de 10 jours-amende. L'écoulement de près de 16 mois entre la déclaration d'appel et les débats de seconde instance constitue une violation du principe de célérité (art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. féd.), dont il convient de tenir compte en ramenant la peine d'ensemble à 35 jours-amende.

### **E. 12.3**

Le montant du jour-amende oscille, en règle générale, entre 30 et 3000 fr., et est fixé selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment au regard de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP ; ATF 142 IV 315 consid. 5). Si la situation a évolué depuis le prononcé de première instance, l'instance d'appel en tient compte et adapte, à la hausse ou à la baisse, le montant du jour-amende (ATF 144 IV 198 consid. 5). Des revenus nets sont à déduire les impôts courants, les primes d'assurances maladie et accidents obligatoires et les frais indispensables à l'exercice de la profession. Quant au minimum vital auquel la loi pénale se réfère, il est encore plus restreint que celui du droit des poursuites et tend uniquement à laisser au prévenu les moyens nécessaires pour

se vêtir, manger et se chauffer, sans inclure ses frais de logement, de téléphone ou de loisirs ; vu la pondération des postes qui composent le montant de base mensuel des Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'article 93 LP (cf. OCHSNER, Le minimum vital [Art. 93 al. 1 LP], in SJ 2012 II 119, p. 128), il est possible de retenir, schématiquement, 70 % de ce montant, soit, pour un débiteur vivant seul, 840 francs. De même, pour ce qui est des obligations familiales, l'on peut, en l'absence de contributions d'entretien fixées, considérer qu'un forfait oscillant entre 10 et 15 % du revenu permet, en général, de couvrir la totalité des charges de l'enfant à l'entretien duquel le prévenu est tenu de pourvoir (cf. Recommandations de la

- 24 - Conférence des procureurs suisses, <https://www.ssk-cmp.ch/fr>). Si l'enfant vit à l'étranger, ce résultat doit être adapté au coût de la vie dans le pays de résidence, au moyen, le cas échéant, des statistiques disponibles (cf. Office fédéral de la statistique, <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/prix/comparaison-international-prix/indices-niveaux-prix.html>). En l'espèce, il convient de tenir compte du fait que le prévenu doit désormais pourvoir à l'entretien de sa fille. L'affirmation selon laquelle il reverse, à cette fin, la moitié de son salaire à la mère de celle-ci - dont la situation financière n'est pas connue - n'est nullement étayée ; en tout état de cause, l'on ne saurait retenir qu'un montant mensuel de plus de 1500 fr. soit nécessaire pour couvrir les besoins d'un nourrisson en B \_\_\_\_\_, pays dans lequel le coût de la vie est deux fois inférieur à celui qui prévaut en Suisse (en 2023, l'indice du niveau de prix était de 158.4 en Suisse contre 77.80 en B \_\_\_\_\_). Il y a donc lieu de s'en tenir ici à la méthode des pourcentages. Compte tenu d'un disponible de 1975 fr. par mois (3300 fr. - 840 fr. - 337 fr. 75 - [3300 fr. x 10% : 2]), le montant du jour-amende est ramené à 65 francs.

### **E. 13.1**

L'octroi du sursis complet (art. 42 al. 1 CP) n'est pas contesté et, en l'absence de faits nouveaux pertinents, n'a pas à être revu. La peine pécuniaire est ainsi assortie du sursis avec un délai d'épreuve de deux ans (art. 44 al. 1 CP). Le condamné est rendu attentif au fait que, s'il commet un crime ou un délit durant le délai d'épreuve et qu'il y a lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le sursis pourra être révoqué (art. 46 al. 1 CP).

### **E. 13.2**

Malgré le temps écoulé, l'infliction d'une sanction immédiate au sens de l'article 42 al. 4 CP reste de mise. Cette disposition permet au juge d'assortir une peine avec sursis d'une amende ferme (art. 106 CP), si cela se justifie, en particulier dans un but de prévention spéciale. Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention sur le sérieux de la situation, en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas. Il s'agit d'une possibilité de combiner les peines pour parvenir à une sanction qui corresponde à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, et non de prononcer une peine supplémentaire. Pour tenir compte du caractère accessoire de l'amende additionnelle, il se justifie, en principe, d'en fixer la limite supérieure à un cinquième (20 %) de la sanction globale adaptée à la faute, cette sanction étant constituée de la peine assortie du sursis, combinée à l'amende additionnelle (ATF 146 IV 145 consid. 2.2).

- 25 - L'on ne décèle pas de véritable introspection de la part de l'appelant. S'il se dit désolé de la situation, il n'apparaît pas avoir pour autant pris conscience du risque occasionné par le mode de consommation de contenus pornographiques qui fut le sien, les enjeux de la lutte contre la pornographie infantile s'avérant en particulier lui rester étrangers. Pour le surplus,

il a persisté, malgré l'évidence, à tenter d'échapper à toute responsabilité en matière de pornographie zoophile, en prétextant tour à tour un accès indu à son ordinateur, respectivement une erreur de téléchargement. Dans ces circonstances, le prononcé d'une amende additionnelle doit être confirmé. Pour qu'elle demeure proportionnée par rapport à la peine principale, sa quotité est cependant ramenée à 500 fr., ce qui conduit à réduire la peine pécuniaire conditionnelle à 30 jours-amende. En cas de non-paiement fautif de l'amende, celle-ci sera convertie en une peine privative de liberté de cinq jours (art. 106 al. 2 CP).

#### **E. 14.1**

L'appelant étant libéré du chef d'accusation de pornographie au sens de l'article 197 al. 4 phr. 2 aCP (cf. supra consid. 11.2), le prononcé d'une expulsion du territoire suisse ne revêt pas un caractère obligatoire (art. 66a al. 2 let. h CP a contrario), mais reste envisageable sur la base de l'article 66abis CP, qui prévoit que le juge peut expulser un étranger pour une durée de trois à 15 ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'article 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des articles 59 à 61 ou 64 CP. L'expulsion facultative n'est pas conditionnée à une peine de durée minimale, le législateur ayant souhaité permettre au juge d'ordonner des expulsions en raison d'infractions de moindre gravité, en particulier pour des délits répétés - par exemple, des vols ou des infractions à la législation sur les étrangers - ou en cas de « tourisme criminel » (arrêts 6B\_40/2022 du 2 février 2023 consid. 2.1 et 6B\_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 7.3). Il n'y a pas non plus d'infractions « typiquement » visées par l'article 66abis CP, le juge devant, dans chaque cas, examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. En matière de pornographie en ligne ou via des applications de messagerie, le Tribunal fédéral a notamment discerné un intérêt de la Suisse à ce que du matériel numérique, dont le contenu porte atteinte à la dignité humaine, ne soit pas détenu ou diffusé, sur ou depuis son territoire, étant précisé que l'article 197 al. 4 CP - tout comme l'article 197 al. 5 CP - vise notamment à protéger les « acteurs » potentiels contre l'exploitation sexuelle, la violence et les traitements humiliants ou indignes (arrêt 6B\_1398/2022 du 12 mai 2023 consid. 3.5.1).

- 26 - Dans le cadre de son examen, le juge doit veiller au respect du principe de la proportionnalité ancré aux articles 5 al. 2 Cst. féd. et 8 par. 2 CEDH et, à l'égard des citoyens de l'Union européenne, des conditions que pose l'ALCP (Annexe I, art. 5 par. 1) pour remettre en cause un droit de séjour, à savoir l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 145 IV 364 consid. 3.5).

#### **E. 14.2**

En l'espèce, l'appelant, qui réside entre la Suisse, où il travaille depuis dix ans, et B \_\_\_\_\_, où vit sa famille, n'a pas spécifiquement choisi le territoire helvétique pour y mener une activité délictuelle. Il n'en demeure pas moins qu'en sollicitant des données illicites depuis son ordinateur portable, alors qu'il logeait chez son employeur, il a compromis l'ordre public suisse. Ses agissements, sans être anodins, ne procédaient toutefois pas d'une volonté délictueuse particulièrement intense et le risque de récidive, qui ne peut jamais être exclu, n'apparaît pas élevé dans le cas du prévenu, exempt d'antécédent judiciaire. Dans ces circonstances, le prononcé d'une expulsion, qui emporterait révocation de l'autorisation de séjour dont il jouit actuellement et entraverait non seulement sa liberté de circulation mais aussi sa liberté économique, s'avère être une mesure disproportionnée

et, en ce sens, non susceptible d'être justifiée par des motifs d'ordre et de sécurité publics. Le chiffre 4 du dispositif attaqué est donc réformé, en ce sens qu'aucune expulsion du territoire suisse n'est prononcée en lien avec les faits pour lesquels X \_\_\_\_\_ est condamné ce jour.

### **E. 15.1**

La condamnation de l'appelant pour pornographie au sens de l'article 197 al. 5 phr. 2 aCP étant confirmée, en lien avec les faits de septembre 2022 (cf. supra consid. 11.1), une interdiction à vie d'exercer toute activité professionnelle et toute activité non professionnelle impliquant des contacts réguliers avec des mineurs doit, en principe, être ordonnée (art. 67 al. 3 let. d ch. 2 CP). A titre exceptionnel toutefois, le juge peut y renoncer, dans des cas de très peu de gravité, si la mesure ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres infractions passibles de cette même mesure ; une renonciation n'est pas envisageable, en cas de pédopornographie, si l'auteur est pédophile conformément aux critères de classification internationalement reconnus (art. 67 al. 4bis CP). Cette clause d'exception doit être interprétée restrictivement, l'interdiction à vie étant la règle. Elle sert à éviter que le principe de la proportionnalité ne soit violé de façon choquante, dans des cas de très faible gravité

- 27 - où l'auteur n'est pas pédophile et ne risque pas de commettre à nouveau l'une des infractions sexuelles visées (ATF 149 IV 161 consid. 2.5.1). Outre les considérations - spécifiquement évoquées par le législateur (FF 2016 p. 5905 ss, p. 5949) - liées au jeune âge des protagonistes qui peuvent être impliqués dans un partage de contenu pornographique, un cas de très peu de gravité peut aussi entrer en ligne de compte en cas de contravention contre l'intégrité sexuelle (cf. art. 194 al. 1 ou 198 CP) ou si seule une possession de pédopornographie a été perpétrée, qui plus est par dol éventuel (HEIMGARTNER, StGB/JStG Kommentar, 21e éd., 2022, n. 14 ad art. 67 CP) ou encore lorsque la faible quotité de la peine prononcée renseigne, nonobstant la gravité de la peine-menace, sur la culpabilité et les circonstances personnelles de l'auteur dans le cas particulier (arrêt 6B\_551/2023 du 30 octobre 2025 consid. 3.2.1). Quant au caractère nécessaire de la mesure, il doit être nié si un pronostic positif peut être posé à l'égard du risque de récidive. Cela suppose une appréciation globale des circonstances : outre les faits réprimés, on considérera les antécédents et la réputation de l'auteur, ainsi que tous les éléments susceptibles de fournir des indications fiables sur son caractère et sur les succès d'une mise à l'épreuve (arrêt 6B\_194/2024 du 17 mai 2024 consid. 2.2.1).

### **E. 15.2**

Aucun diagnostic de pédophilie n'est ici posé à l'endroit du prévenu. Le juge de district a, par ailleurs, constaté avec raison que l'interdiction d'exercer une activité avec des mineurs n'était pas de nature à empêcher l'intéressé de solliciter à nouveau sur Internet des images à caractère pédopornographique et que, à l'inverse, rien dans sa situation personnelle et ses antécédents ne laissait craindre qu'il pourrait s'en prendre directement à des enfants si l'occasion lui en était donnée. Le premier magistrat a cependant nié l'existence d'un « cas bagatelle », tant au regard de la peine-menace - soit cinq ans de peine privative de liberté sur le vu de l'art. 197 al. 4 phr. 2 aCP -, que de la sanction concrètement infligée en lien avec l'ensemble des actes de pédopornographie retenus, à savoir 60 jours-amende. Ces critères sont fortement relativisés céans, étant donné que l'infraction abstraitement la plus grave est désormais la possession de pédopornographie réelle - laquelle reste un délit (art.

10 al. 3 et 197 al. 5 phr. 2 aCP) - et que la peine réprimant concrètement les faits commis en septembre 2022 s'élève à 30 jours-amende. Sa faible quotité tient notamment à une commission par dol éventuel, étant rappelé qu'il a été constaté que le prévenu, lequel réfute être sexuellement attiré par les enfants, n'avait pas recherché, de manière ciblée, de contenu à caractère pédopornographique (cf. infra consid. 9.3).

- 28 - Pour ces motifs, une interdiction à vie d'exercer toute activité professionnelle ou bénévole impliquant des contacts réguliers avec des enfants au sens de l'article 67 al. 3 CP serait in casu une mesure hautement disproportionnée et, en ce sens, non susceptible d'être justifiée par l'objectif de protection des mineurs poursuivi par cette disposition. Le chiffre 5 du dispositif attaqué est donc réformé et il est renoncé au prononcé d'une interdiction d'exercer une activité.

## **E. 16**

La confiscation des objets actuellement séquestrés auprès de la police cantonale, à savoir l'ordinateur portable « Lenovo », avec disque dur et chargeur, s'impose selon l'article 197 al. 6 CP, eu égard aux représentations de pornographie dure présentes sur ce support. D'après le rapport technique du Groupe investigation numérique de la police cantonale, une suppression sûre et définitive des fichiers illicites requiert la destruction complète de leur support (dos. p. 53), en sorte que celle-ci est ordonnée conformément à l'article 69 CP.

### **E. 17.1**

Lorsque l'autorité de seconde instance rend une nouvelle décision, elle se prononce sur les frais fixés par l'autorité précédente (art. 428 al. 3 CPP). La répartition des frais en première instance est régie par le principe selon lequel les frais doivent être supportés par celui qui les a causés (art. 422 ss CPP ; ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1). Ainsi, si le prévenu est condamné, il supporte les frais de procédure (art. 426 al. 1 CPP) alors qu'en cas d'acquiescement, les frais restent à la charge du canton qui a conduit la procédure (art. 423 al. 1 CPP). En cas de condamnation partielle, les frais ne doivent être mis à la charge du prévenu condamné que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été rendu. Le juge répartira alors, dans le cadre de la marge d'appréciation qui est la sienne, les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées (arrêt 6B\_956/2019 du 19 novembre 2019 consid. 1.5). En principe, le sort de l'indemnité à laquelle l'accusé peut prétendre pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure suit celui des frais (art. 429 al. 1 let. a CPP).

### **E. 17.2**

En définitive, X \_\_\_\_\_ est acquitté en lien avec le premier état de fait pour lequel il a été mis en accusation (cf. supra consid. 2 et 9) et condamné s'agissant du

- 29 - deuxième (cf. supra consid. 3 et 10), tandis que seule une partie des faits décrits dans le troisième complexe de faits de l'acte d'accusation a été retenue contre lui (cf. supra consid. 4 et 11). Il supportera, par conséquent, la moitié des frais de la procédure préliminaire (art. 22 let. b LTar/VS) et de première instance (art. 22 let. c LTar/VS), dont la quotité, de respectivement 1200 fr. et 800 fr., n'est pas critiquée. Le solde reste à la charge de l'Etat du Valais, qui versera, en outre, une pleine indemnité, fixée à 3650 fr., TVA et débours, par 130 fr., compris, au défenseur d'office du prévenu, celui-ci étant tenu de rembourser la moitié de ce montant dès qu'il le peut financièrement (art. 135 al. 4 CPP).

### **E. 17.3**

La répartition des frais de seconde instance dépend de la mesure dans laquelle les parties ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). En l'occurrence, l'appelant, qui concluait à être totalement acquitté, ne l'est que partiellement, dans la mesure déjà évoquée ci-dessus. Il supportera ainsi la moitié des frais d'appel, arrêtés, vu l'ampleur et la difficulté ordinaires de la cause, à 1200 fr., dont 25 fr. de débours d'huissier (art. 10 al. 2, 13 et 22 let. f LTar/VS). Les frais de traduction, par 150 fr. (dos. p. 222), et d'interprète, par 121 fr. 60 (dos. p. 257), doivent être pris en charge par l'Etat du Valais (art. 426 al. 3 let. b CPP). Nommée au titre d'une défense obligatoire (dos. p. 32), Maître Audrey Wilson-Moret est rémunérée au plein tarif pour son intervention en appel (art. 135 al. 1 CPP et 30 al. 2 let. a LTar/VS). Sur le vu du décompte déposé, son activité a représenté quelque huit heures de travail, si bien qu'une indemnité de 2350 fr., TVA et débours, par 70 fr., compris (art. 27 et 36 let. j LTar/VS), lui sera versée par l'Etat du Valais, à charge pour le prévenu de rembourser la moitié de ce montant dès qu'il le peut financièrement (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.